

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
Roubaix-Tourcoing  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SAS IMMOCHAN FRANCE  
rue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny  
59170 CROIX

Dépôt effectué par :

Madame Pascale LANDMANN  
40 avenue de Flandre  
BP 139  
59964 CROIX CEDEX

Numéro RCS : Roubaix-Tourcoing B 969 201 532

<21032/1991B00306>

Pièces déposées le 28/04/2009

Numéro : 2901959

Acte sous seing privé du 24/04/2009

Projet de fusion entre la société IMMOCHAN FRANCE  
et la société DEMIL FRERE ET SOEUR

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
**LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

**PROJET DE FUSION ENTRE  
LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE ET  
LA SOCIETE DEMIL FRERE ET SOEUR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 10 Avril 2009 ;

**D'UNE PART**

La société **DEMIL FRERE ET SOEUR**, Société Civile à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro D 441 734 084, représentée par Madame Magali ROHART spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision collective des associés de ladite société en date du 10 avril 2009.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La société **DEMIL FRERE ET SOEUR** est une société civile à capital variable, dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro D 441 734 084

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### **BASES DE LA FUSION**

#### MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Monsieur Hervé MOTTE, Directeur Général de la société **IMMOCHAN FRANCE** et Gérant de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** est parvenue à la conclusion que la fusion par absorption de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2008.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des décisions collectives des associés qui se sont tenues avant les décisions collectives des associés chargées d'approuver la fusion de la société.

#### METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

Dans la mesure où il s'agit d'une restructuration intragroupe, la société absorbée a été évaluée pour tous les postes du bilan à la valeur nette comptable, telle quelle ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2008.

De ces évaluations il ressort que 91 parts sociales **SCI DEMIL FRERE ET SOEUR** correspondent à 62 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 62 actions **IMMOCHAN FRANCE** pour 91 parts sociales **SCI DEMIL FRERE ET SOEUR**.

## APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société DEMIL FRERE ET SOEUR apportera à la société IMMOCHAN FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2008 à charge pour la société IMMOCHAN FRANCE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société DEMIL FRERE ET SOEUR apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, à la valeur nette comptable ci-après indiquée, à la date du 31 décembre 2008.

### Détermination de l'actif apporté :

#### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Net
Terrains	624
	-----
Total de l'Actif Immobilisé	624
Clients et comptes rattachés	10 789
Disponibilités	108 223
	-----
Total de l'actif circulant	119 012
	=====
<b>Total de l'Actif Apporté</b>	<b>119 636</b>

#### 2 - Détermination du passif pris en charge

Emprunts et dettes financières divers	20 000
Autres dettes	70 900
	=====
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>90 900</b>

#### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	119 636
Le total du passif pris en charge est de	90 900
	=====
<b>La Valeur nette d'apport ressort à</b>	<b>28 736</b>

## PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société IMMOCHAN FRANCE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective des associés qui approuvera la fusion.

Mais toutes les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2009 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront considérées comme l'ayant été pour compte et aux profits et risques de la société IMMOCHAN FRANCE.

## CHARGES ET CONDITIONS

### 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE, IMMOCHAN FRANCE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2008, un passif global de :

90 900 € pour la société **DEMIL FRERE ET SOEUR**

La société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de la société **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par décision collective des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tous dépositaires, débiteurs et tiers quelconques, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tous tiers quelconques.

6 - La société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tous droits d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tous baux et locations ou réquisitions que de toutes lois

votées ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toutes formalités de publicité requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toutes déclarations aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toutes obligations de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## **2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE, LA SOCIETE DEMIL FRERE ET SOEUR :**

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** s'oblige, ès qualités, à fournir à la société **IMMOCHAN FRANCE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société **IMMOCHAN FRANCE**, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5 - Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **DECLARATIONS**

Madame Magali ROHART, ès qualités, déclare au nom de la société absorbée, la société **DEMIL FRERE ET SOEUR**:

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

(13 444) € pour l'exercice clos le 31/12/2008 ;  
387 567 € pour l'exercice clos le 31/12/2007 ;  
11 666 € pour l'exercice clos le 31/12/2006.

Que la société a réalisé un chiffre d'affaires au cours des 3 derniers exercices de :

0 € pour l'exercice clos le 31/12/2008 ;  
0 € pour l'exercice clos le 31/12/2007 ;  
0 € pour l'exercice clos le 31/12/2006 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Magali ROHART, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la société **DEMIL FRERE ET SOEUR**, est une Société Civile à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro D 441 734 084.

#### **BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tous autres biens, même immeubles, droits et obligations quels qu'ils puissent être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent deviendront la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

#### **DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

91 parts sociales de la Société **SCI DEMIL FRERE ET SŒUR**  
62 actions **IMMOCHAN FRANCE**

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE

#### LA SOCIETE AUX NOUVELLES BOUTIQUES

#### A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 2 109 parts sociales composant le capital de la société SCI DEMIL FRERE ET SOEUR devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 1 437 actions à créer par la Société IMMOCHAN FRANCE.

La société IMMOCHAN FRANCE, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 1 436 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société SCP DEMIL FRERE ET SOEUR lui donne droit. Il en résulte que l'augmentation de capital chez IMMOCHAN FRANCE sera égal à un montant de 20 €.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31/12/2008.

#### MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté	28 736 €
Diminué de l'augmentation de capital	20 €
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	222 869,17 €
	.....
<b>CONSTITUE UN MALI DE FUSION DE</b>	<b>(194 153 ,17) €</b>

Les parts nouvelles à créer par la société IMMOCHAN FRANCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 28 736 € et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société IMMOCHAN FRANCE, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 20 €, diminuée de la valeur de l'absorbée par l'absorbante, soit 222 869,17 € est égale à (194 153,17) € et constituera un mali de fusion qui sera inscrit à l'actif du bilan au poste « autres immobilisations incorporelles » de la société IMMOCHAN FRANCE.

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des décisions collectives des associés qui approuveront la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société IMMOCHAN FRANCE, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la société **DEMIL FRERE ET SOEUR** et de la société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la réunion de la décision collective des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2009, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes :

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31.12.2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société **IMMOCHAN FRANCE**, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de société absorbée.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du CGI ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du CGI ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## **B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## **C. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

## **SECTION SIXIEME**

### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société IMMOCHAN FRANCE ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

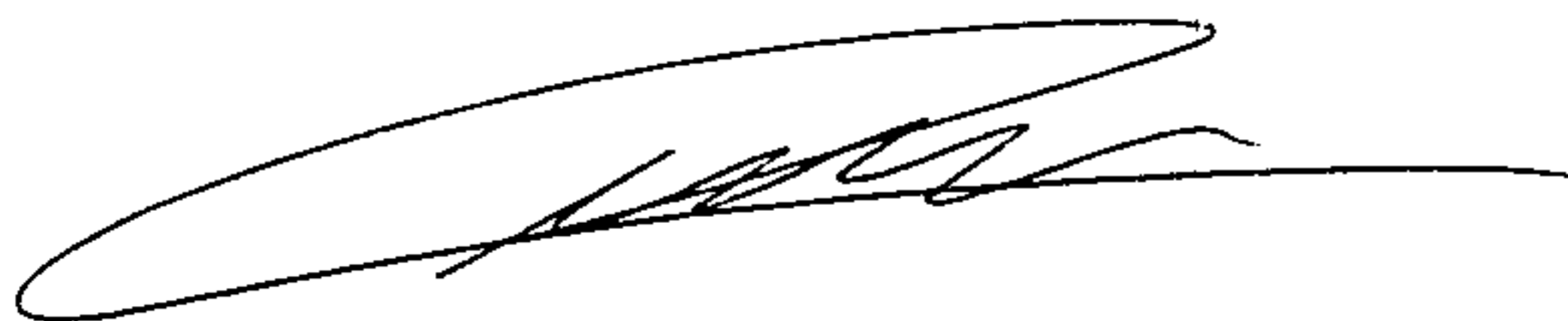
La société IMMOCHAN FRANCE remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

Fait à CROIX, le 24 AVR. 2009

POUR LA SOCIETE  
IMMOCHAN FRANCE

Alain CHANALET QUERCY



POUR LA SOCIETE  
DEMIL FRERE ET SŒUR

Magali ROHART

